



# Le capitalisme raisonnable, l'emploi et la responsabilité sociale de l'entreprise selon J.R. Commons et l'école du Wisconsin

Laure Bazzoli, Thierry Kirat

## ► To cite this version:

Laure Bazzoli, Thierry Kirat. Le capitalisme raisonnable, l'emploi et la responsabilité sociale de l'entreprise selon J.R. Commons et l'école du Wisconsin. 2010. <halshs-00680088>

**HAL Id: halshs-00680088**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00680088>**

Submitted on 17 Mar 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## *Le capitalisme raisonnable, l'emploi et la responsabilité sociale de l'entreprise selon J.R. Commons et l'école du Wisconsin*

Document de travail, Septembre 2010

### **Laure Bazzoli**

Triangle, Lyon 2 (Université de Lyon)  
ISH 14 avenue Berthelot 69007 Lyon  
Adresse personnelle : 4 rue Octavio Mey 69005 Lyon  
[laure.bazzoli@univ-lyon2.fr](mailto:laure.bazzoli@univ-lyon2.fr)  
06 89 84 00 38

### **Thierry Kirat**

CNRS-IRISSO (Université Paris-Dauphine)  
Place du maréchal de Lattre de Tassigny  
75775 Paris cedex 16  
Adresse personnelle : 46 rue Marx Dormoy 75018 Paris  
[thierry.kirat@dauphine.fr](mailto:thierry.kirat@dauphine.fr)  
06 12 49 34 67

### **Résumé**

Ce papier vise à contribuer à la réflexion sur la responsabilité sociale de l'entreprise en examinant l'apport d'un précurseur en la matière, l'économiste institutionnaliste américain J.R. Commons. Celui-ci pose la question du rapport de l'entreprise à la société à partir d'une problématique spécifique, celle du capitalisme raisonnable, qui constitue l'horizon normatif et pragmatique de son économie politique institutionnaliste consacrée à l'analyse du *legal-economic nexus*. L'article se centre sur une réforme sociale, le *Wisconsin Plan*, portée dans les années 20-30 par Commons et son école du Wisconsin, qui fut un emblème pratique de cet horizon d'un capitalisme raisonnable en défendant la nécessité d'une responsabilité de l'entreprise (vs de la société) vis-à-vis de l'emploi et en posant le problème de l'effectivité de la responsabilité sociale des entreprises. Aboutissant à la première loi sur l'indemnisation du chômage aux Etats-Unis (*Wisconsin Unemployment Compensation Act*), cette réforme suscita un vif débat au sein du camp des défenseurs de la protection sociale tant dans l'arène législative que dans l'arène académique, conduisant Commons et ses collaborateurs à développer leurs argumentaires pour la défendre. S'appuyant sur ceux-ci, nous approfondissons à la fois la philosophie sociale de cette réforme et la logique des dispositifs réglementaires conçus pour transformer conjointement les comportements et les institutions du capitalisme. L'objectif est de mettre en évidence le sens et la portée de la problématique du capitalisme raisonnable dans laquelle les questions de responsabilité de l'entreprise, de sécurité économique du salariat et de contrôle social du *business* sont essentielles. Nous soulignons notamment deux enjeux actuels de cette problématique : sa méthode radicalement pragmatique, sa visée radicalement démocratique.

JR. Commons / Capitalisme raisonnable / Responsabilité de l'entreprise / Démocratie / Wisconsin Unemployment Compensation Act (1932)

***Reasonable Capitalism, Employment and Corporate Social Responsibility  
according to J.R. Commons and the Wisconsin School: A Reconsideration of an  
Old Debate***

**Abstract**

This paper contributes to the literature on corporate social responsibility by examining the insights of the old institutional economist, J.R. Commons. This author questions the relation of business firm to society from a specific point of view: how to achieve a “reasonable capitalism”, that constitutes the normative and pragmatic end-in-view of his institutional economics and analysis of the legal-economic nexus. The paper focuses on one social reform (*the Wisconsin Plan*) supported in the 20-30’s by Commons and its Wisconsin School, that has been a practical emblem of the quest for a reasonable capitalism by arguing in favor of business responsibility toward employment and by questioning the effectiveness of social responsibility. Ending in the first American State Law on unemployment (*Wisconsin Unemployment Compensation Act, 1932*), this reform has given rise to a profound legislative as well as academic debate leading Commons and his followers to elaborate their arguments. This paper examines the latter and deepens the social philosophy of the Wisconsin Plan as well as the logics of the regulatory devices designed for transforming jointly behaviors and institutions of modern economy. Our objective is to bring to light the meaning and the content of Commons’ ideal of a reasonable capitalism in which corporate responsibility, economic security of labor and social control of business firms are core issues. We stress two major stakes of this conception: his pragmatic method, and his democratic vision.

JR. Commons / Reasonable Capitalism / Corporate responsibility / Democracy / Wisconsin Unemployment Compensation Act (1932)

## Introduction

La question de la responsabilité sociale de l'entreprise n'est pas nouvelle, que ce soit dans le monde socio-économique ou dans le champ académique des sciences économiques et de gestion, en particulier aux Etats-Unis (Acquier et Aggeri, 2008). C'est en effet aux Etats-Unis que, dès le début du 20<sup>e</sup> siècle, les économistes institutionnalistes, en particulier J.M. Clark et J.R. Commons, ont été les premiers à mettre la question du rapport de l'entreprise à la société au cœur de leur programme de recherche sur les institutions de l'économie, dont la particularité est d'aboutir à un agenda de réforme du *legal-economic nexus* du capitalisme. Nous nous intéresserons ici à l'apport aujourd'hui méconnu de J.R. Commons et de l'école du Wisconsin qu'il forma avec ses collaborateurs à l'analyse et à la mise en œuvre concrète d'une responsabilité sociale dans le capitalisme dans le contexte historique qui fut le leur, celui des années 1920-30 et de la construction de réformes sociales<sup>1</sup>.

Ce qui marque la pensée de Commons et la rend spécifique, c'est sa volonté d'établir un « capitalisme raisonnable », pensé comme indissociable d'une « démocratie créatrice » pour reprendre la belle expression de John Dewey avec lequel Commons partage le combat (Bazzoli, Dutraive, 2010). Porté par la philosophie sociale de l'économie institutionnaliste et sa méthode réformiste pragmatiste, cet horizon d'un capitalisme raisonnable a lié la sécurité économique du salariat, la responsabilité sociale du *business* et l'action collective démocratique des classes sociales. Cet horizon a été au cœur d'une réforme défendue par Commons et l'école du Wisconsin dans les années 1920 qui va ancrer la lutte contre le chômage dans l'institution d'une responsabilité sociale des entreprises et aboutit en 1932 à la première loi d'assurance chômage sur le sol américain, le *Wisconsin Unemployment Compensation Act (WUCA)* par la suite). Cette réforme, qui a porté le débat sur la responsabilité des entreprises vis-à-vis de l'emploi et sur la nature d'une responsabilité sociale dans le capitalisme, constitue pour Commons une opérationnalisation des principes fondamentaux de l'économie institutionnaliste, de son objectif d'un capitalisme raisonnable, tout en soulignant tant les enjeux que les difficultés de toute action visant à promouvoir le bien-être social. C'est à l'analyse, « du point de vue de Commons », de la logique de cette réforme, de la conception de la responsabilité sociale qu'elle défend et des dispositifs qu'elle construit pour la mettre en œuvre que ce texte est consacré<sup>2</sup>.

Nous commencerons par placer le *WUCA* dans son contexte spécifique, historique et intellectuel, afin de présenter le débat que le *Wisconsin Institutionalism* a suscité autour des objectifs de l'indemnisation du chômage (1.). Nous développerons ensuite le diagnostic et la stratégie de réforme pour un « capitalisme raisonnable » qui sous-tendent le *WUCA* en soulignant les éléments clés de la philosophie sociale institutionnaliste qu'ils révèlent (2.). Nous terminerons en approfondissant la signification des deux dispositifs du *WUCA* – un dispositif économique incitatif encadré par un dispositif institutionnel démocratique – conçus pour outiller l'objectif assigné à la loi, celui de rendre le capitalisme raisonnable par un nouveau type de responsabilité sociale et de contrôle social du *business* (3.).

---

<sup>1</sup> Si les travaux actuels de généalogie menés dans le champ de la gestion datent le début de « l'ère moderne » de l'étude de la responsabilité sociale à l'ouvrage de H.R. Bowen (1953), *Social Responsibility of the Businessman*, en soulignant qu'il fut « un économiste d'obédience keynésienne fortement influencé par l'institutionnalisme économique » (Acquier, Bond, 2007, p. 12), il n'existe pas à notre connaissance de travaux sur l'analyse de la responsabilité sociale proposée par cet institutionnalisme dans les années 20-30.

<sup>2</sup> Nous mobiliserons les développements que consacre Commons à la fin d'*Institutional Economics* (1934a) à la signification théorique et pratique de cette réforme phare dans son agenda de recherche et à l'argumentation contre les critiques dont elle fut l'objet, ainsi que ceux de ses collaborateurs qui furent aux premières lignes pour sa défense dans l'arène législative.

## 1. Le contexte historique et intellectuel du *WUCA* : l'institutionnalisme du Wisconsin et les débats sur la réforme sociale à l'Ere Progressiste

Une contextualisation du plan de réforme défendu par Commons et des efforts législatifs du Wisconsin donne une idée des enjeux du *WUCA*. Ce contexte est celui de la *Progressive Era* (Da Costa, 2006, Hofstadter, 1963) qui a animé les Etats-Unis des années 1890 aux années 1920, et du *Wisconsin Institutionnalism* que Commons forma avec ses étudiants. Protagoniste majeur des mouvements de réformes sociales, dont des débouchés pratiques font partie de l'histoire américaine, l'école du Wisconsin a été avec le *WUCA* au cœur d'un débat dans le camp progressiste.

### 1.1. La *Progressive Era* : de la nécessité de réformes sociales

Au début du 20<sup>e</sup> siècle, se développe aux Etats-Unis un mouvement pluriel, né de la convergence de nouveaux cadres de pensée en philosophie (le courant pragmatiste), en droit (la *Sociological Jurisprudence* puis le *Legal Realism*) et en économie (les économistes progressistes et notamment les institutionnalistes)<sup>3</sup>. Ce mouvement, associant intellectuels et praticiens, prend acte des transformations du capitalisme américain et défend de nouveaux modes de régulation, notamment sous la forme d'institutions de protection du salariat. Contre les pensées et pratiques libérales dominantes, notamment le conservatisme des autorités institutionnelles (au premier chef la Cour Suprême), les acteurs de ce mouvement prônent des modes de régulation qui soient moins basés sur l'individualisme, la liberté contractuelle et la propriété privée, et plus sur les besoins sociaux, les libertés syndicales et la défense des plus vulnérables vis-à-vis des pouvoirs économiques. C'est un mouvement contre les vertus magiques du laissez-faire, pour des réformes sociales, une fiscalité progressive, mais aussi davantage de législation et moins de "gouvernement des juges".

Dans le champ du droit, les juristes progressistes, relayés par certains juges minoritaires de la Cour suprême, en particulier Oliver Wendell Holmes, ont dénoncé le fait que, sous couvert d'une application formaliste du droit prétendant aboutir à un résultat naturel, les juges pratiquaient un activisme judiciaire conduisant à brider les velléités réformistes du législateur, au prétexte de garantir les libertés constitutionnelles, et à rendre des décisions qui protégeaient les intérêts économiques des plus puissants. Dans le champ de l'économie, les économistes progressistes ont pu avoir des orientations théoriques et méthodologiques plurielles, mais elles ont toutes été critiquées de l'économie individualiste et du laissez-faire. Ils ont montré que l'idée selon laquelle ce dernier serait garant du bien-être social n'avait jamais été prouvée et ont défendu la nécessité d'une régulation du capitalisme, que ce soit *via* la réglementation des activités économiques d'utilité publique (Charles Francis et Henry Carter), la taxation des richesses et la redistribution des revenus (Richard Ely, Seligman, Simon Patten) ou la législation du travail et la négociation collective (Commons et l'école du Wisconsin). Dans ce mouvement, l'économie institutionnaliste de Commons tient une place de choix car elle constitue, pour reprendre le titre du classique de L.G. Harter (1962), « un assaut contre le laissez-faire » qui développe une perspective globale sur la réforme du capitalisme. Cette approche a pu porter ses fruits dans l'Etat du Wisconsin qui fut à la pointe des combats progressistes.

Le rôle particulier de cet Etat résulte de l'impulsion donnée dès son entrée en fonction par le gouverneur Robert M. La Follette pour la mise en œuvre de politiques économiques et sociales qui

---

<sup>3</sup> On considère souvent que la remise en cause des cadres philosophiques classiques par les auteurs pragmatistes, que ce soit dans le champ de la philosophie de la science (Peirce) ou de la philosophie sociale (Dewey, James), a initié ou favorisé l'émergence de nouvelles problématiques dans de multiples champs dont particulièrement le droit avec les juristes critiques et l'économie avec les institutionnalistes, qui vont être très actifs pendant la *Progressive Era* en se nourrissant intellectuellement les uns des autres.

constituent une préfiguration d'une partie du futur *New Deal* au niveau fédéral<sup>4</sup>. Pour ce faire, l'administration La Follette va favoriser l'association du gouvernement et de l'université pour l'éducation, la recherche et l'expérimentation sociale, ce qu'on a appelé *the Wisconsin Idea* faisant de cet Etat un laboratoire d'innovations sociales. La présence de Commons à l'Université du Wisconsin a été un des vecteurs importants du combat contre le libéralisme économique mené dans cet Etat. Dès son arrivée à Madison, Commons fut en effet sollicité par l'administration de l'Etat pour fournir une expertise sur des projets de réformes concernant la sécurité et les accidents du travail, la réglementation des utilités publiques, puis l'indemnisation du chômage<sup>5</sup>. Quasi-conseiller du Gouverneur La Follette, Commons fit ses armes dans l'élaboration de projets de lois qui débouchèrent effectivement et furent précurseurs pour l'ensemble des Etats-Unis : sur le « service civil » en 1906, les utilités publiques en 1907, la sécurité et les accidents du travail en 1911, enfin l'indemnisation du chômage en 1932. En retour, le contexte du Wisconsin permit à Commons de développer son programme de recherche et d'action – Commons confesse d'ailleurs être né une seconde fois en arrivant à Madison – et il fut suivi par une grande partie de ses étudiants avec lesquels il a formé l'école du Wisconsin (Bazzoli, 1999 ; Rutherford, 2005), particulièrement active sur la « question sociale ».

## 1.2. L'école du Wisconsin : un programme de recherche et d'action pragmatiste

Le *Wisconsin Institutionalism* autour de Commons constitua une branche particulière du courant institutionnaliste en économie au début du 20<sup>e</sup> siècle, présentée par son chef de file dans son *magnum opus* (1934) comme une économie politique de l'action collective visant à la fois à transformer la théorie économique (« donner une place appropriée aux institutions ») et à réformer le capitalisme (« sauver le capitalisme en le rendant meilleur »). Si les collaborateurs de Commons ont plus été impliqués dans le second objectif que dans le premier, il est clair pour eux comme pour leur mentor que les réformes défendues sont non seulement un emblème mais aussi une opérationnalisation du programme de recherche du *Wisconsin Institutionalism*. Ce programme peut être résumé, pour ce qui nous intéresse ici, par deux grandes caractéristiques qui impriment leur marque au *WUCA*.

La première est de s'inscrire dans la rupture introduite par le pragmatisme philosophique initiateur de l'ère progressiste, et notamment sa volonté de dépasser le « vieil antagonisme entre théorie et pratique ». La théorisation doit ainsi être progressivement élaborée et modifiée en la confrontant à l'observation de la réalité et à l'expérience sociale ; et en retour la signification d'une théorie, selon la formule peircienne, réside dans les actions qu'elle induit et celles-ci fonctionnent toujours comme mise à l'épreuve de la théorie dans l'expérience. Pour Commons, l'action concrète dans un contexte pour résoudre les problèmes qui se posent à la communauté humaine est un enjeu de la connaissance et, dans cette perspective, la réforme devient en même temps l'objectif final et le champ expérimental des sciences sociales. Dans une vision pragmatiste, l'économiste doit assumer une visée normative portée par une philosophie sociale dont le rôle est fondamental. A l'origine de sa perception du réel et des concepts élaborés, la philosophie sociale du chercheur est aussi ce qui guide ce que Commons appelle son « idéal-type éthique » et sa vision de la réforme sociale (la

---

<sup>4</sup> Les « La Follette » constituent une famille politique. Il y a d'abord Robert Marion La Follette Sr. (dit « fighting Bob »), membre du Parti républicain, député au Congrès en 1885, gouverneur du Wisconsin de 1901 à 1906, sénateur républicain de 1905 à 1925. Personnalité dérangeante au sein du Parti républicain, il l'a quitté pour fonder, un an avant sa mort en 1925 et en vue des élections présidentielles de 1924, son propre parti, le *Progressive Party*, avec l'appui des socialistes et de la Fédération du travail, et avec comme éléments de son programme la nationalisation des chemins de fer et le droit pour le Congrès d'annuler des décisions de la Cour suprême. Il fut suivi par ses fils : Robert La Follette Jr qui le remplaça au Sénat, et Philip Fox La Follette, qui fut gouverneur du Wisconsin à deux reprises.

<sup>5</sup> Notons que Commons a aussi occupé des responsabilités dans l'administration industrielle de l'Etat : il a participé à la mise en place de la *Wisconsin Industrial Commission* où il a siégé comme représentant de l'Université du Wisconsin.

philosophie sociale est une « spéculation concernant le futur de la société » Commons, 1935), qui s'éprouvent – comme la théorie – dans l'expérience.

La seconde caractéristique a été d'appréhender finement, en théorie et en pratique, l'articulation de l'économie et du droit et son ancrage éthique. Faire de l'économie une science historique étudiant la genèse et l'évolution des institutions du capitalisme et de leurs différentes formes, implique, pour Commons, une intégration du droit, des pratiques et des règles juridiques, à une théorie des institutions économiques ainsi qu'une étude des fondements éthiques des règles. Ce faisant l'école du Wisconsin va constituer un premier mouvement d'analyse en *Law & Economics* (Kirat, 1999)<sup>6</sup> qui réfute toute idée d'ordre naturel ou spontané faisant coïncider l'intérêt public et le bien-être social avec l'augmentation des richesses par l'initiative individuelle intéressée. Commons substitue à cette conception individualiste et libérale du social une conception institutionnaliste et progressiste s'interrogeant sur le but public à l'œuvre dans les institutions, sur l'emploi éthique du pouvoir économique dans les transactions et sur la mise en forme juridique des pratiques sociales toujours porteuse d'une sélection et d'un compromis entre intérêts privés. L'articulation de l'économie, du droit et de l'éthique est pour Commons un pré-requis une théorie des institutions, nécessaire pour étudier le fonctionnement du capitalisme et ses formes concrètes, en l'occurrence le capitalisme américain des années 20-30, « faire cadrer l'application pratique de la science économique avec la Constitution » (Commons, 1938) et élaborer des modalités de réforme sociale qui puissent transformer les institutions du capitalisme.

Ces deux principales caractéristiques du *Wisconsin Institutionalism* ont fait de Commons un des plus importants réformateurs de son époque. Sa « méthode de réforme » (Dugger, 1979) suivie par ses collaborateurs et que le *WUCA* met en œuvre est une « méthode historique qui est la méthode de l'expérience » (Commons, 1934a, p. 854) améliorant progressivement les standards sociaux par l'action collective et prenant en compte la logique du contexte et des acteurs ainsi que la complexité du processus de changement institutionnel qui articule le droit étatique et le droit non écrit. Le débat dont le *WUCA* fut l'objet est justement pour Commons typique du raisonnement majoritairement abstrait et logique des économistes qu'il retrouve dans les critiques développées par son ancien élève Morton (1933) et auxquelles il répond dans *Institutional Economics*.

### **1.3. Le *WUCA*, objet d'un débat parmi les défenseurs de réformes sociales dans la route vers le *New Deal***

L'école du Wisconsin a bataillé pendant une décennie pour faire voter une loi d'indemnisation du chômage. Un premier projet de loi, le *Huber Bill*, élaboré avec le concours direct de Commons, fut proposé au Sénat de l'État en 1921, qui le rejeta. D'autres tentatives, vaines elles aussi, suivirent en 1925 et 1927. En 1931, dans le contexte économique dégradé de la grande dépression, l'implication des membres de l'école du Wisconsin porte enfin<sup>7</sup> : un comité législatif chargé de conduire des auditions et des investigations, d'instruire le dossier et de proposer un projet de loi fut mis sur pied. Il en ressortit le *Groves Bill*, conçu par les assistants de Commons, Harold Groves, Elizabeth Brandeis<sup>8</sup> et Paul Raushenbush, examiné par une session extraordinaire du Sénat fin 1931 et promut sous le nom de *Wisconsin Unemployment Compensation Act* le 28 janvier 1932<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Sur ce point, voir pour des développements Hovenkamp (1990) qui montre qu'un premier mouvement significatif, antérieur à l'école de Chicago en *Law and Economics*, a caractérisé la pensée économique américaine pendant cette période. Pour une vue différente, voir Duxbury (1995).

<sup>7</sup> Pour Schlabach (1969), il est ironique que les idées radicales de Commons ne soient pas passées dans les années 20, années « de foi dans le progrès », mais dans les années 30, années « de chaos capitaliste et de doute ». On peut cependant penser que justement la dépression économique accélère la réforme.

<sup>8</sup> Signalons qu'Elizabeth Brandeis est la fille du juriste progressiste Louis Dembitz Brandeis, bien connu dans le monde des juristes critiques pour sa méthode de plaidoirie dans les affaires sociales (le "Brandeis Brief" : peu d'arguments juridiques et nombre de faits et données statistiques et sociales) et pour avoir été juge à la Cour suprême, sa nomination

Or, très rapidement, cette réforme (le *Wisconsin Plan*) fut l'objet d'un débat très âpre qui s'est exprimé tant dans l'arène législative avec la défense par un autre Etat, l'Ohio, d'un plan de réforme (le *Ohio Plan*) sur la base d'une orientation et de modalités différentes de celles du Wisconsin, que dans l'arène académique, par des articles dans l'*American Economic Review*, le *Quarterly Journal of Economics* ou le *Yale Law Journal*. Ce débat a été suffisamment vif pour partager le camp progressiste, y compris les chercheurs formés à Madison, et pour conduire une partie des membres de l'*American Association for Labor Legislation* à quitter l'association du fait de son affinité avec l'école du Wisconsin, départ qui fut d'ailleurs un facteur de la chute de cette institution (voir Chasse, 1991). Ceux-ci devinrent des experts pour la conception du *Ohio Plan* et plus généralement d'une autre conception de l'assurance-chômage. Cette « querelle des experts », que l'historien Schlabach (1969) retrace, n'a pas opposé, comme le souligne Commons, les partisans et les détracteurs de la protection sociale. Elle ne portait donc pas sur les objectifs généraux de la réforme (lutter contre le laissez-faire et réduire l'insécurité économique du salariat), mais sur les principes et les objectifs des solutions institutionnelles et économiques envisagées pour y répondre.

L'école du Wisconsin va défendre que le capitalisme peut être transformé, que pour ce faire l'objectif central de l'assurance-chômage doit être celui de la prévention du chômage visant à assigner une nouvelle responsabilité à l'entreprise pour en faire évoluer les comportements, que c'est un outil pour réguler le système capitaliste de production et stabiliser l'économie, et que cet outil doit être l'occasion d'inventer de nouvelles formes démocratiques d'action collective dans lesquelles l'acteur central n'est pas l'Etat mais les intérêts économiques concernés. Les experts qui critiqueront cette vision ne constituent pas un groupe unifié, Commons ne les identifie d'ailleurs pas en tant que tel, soulignant essentiellement le raisonnement non institutionnaliste de ses critiques et la référence aux systèmes européens du *Ohio Plan* qui devint « l'enfant chéri » de ce camp ; on peut cependant associer ce plan alternatif à un « style keynésien d'analyse du problème économique » et une perspective « welfariste » (Schlabach, 1969)<sup>10</sup>. Quoi qu'il en soit, ce groupe d'expert va défendre, contre l'école du Wisconsin, que la réforme du capitalisme est secondaire voire impossible, que l'objectif central de l'assurance-chômage doit être de maintenir et stabiliser le revenu pour réduire les inégalités et l'insécurité et stabiliser l'économie, qu'il revient à l'Etat d'assumer cette responsabilité pour pallier aux défaillances de l'économie (*ibid.*). Les dispositifs concrets des deux plans rivaux reflètent ce débat (encadré ci-dessous) qui s'est en particulier concentré sur la nature, individuelle *versus* mutualisée, des fonds d'indemnisation et sur le rôle respectif des entreprises et de l'Etat. A l'orée du *New Deal*, ce débat n'était toujours pas tranché quand Roosevelt décida « de faire ce qu'il pouvait » (*ibid.*) pour instaurer un système national d'assurance-chômage (*The American Plan*) et promulgua le *Social Security Act*. Celui-ci est apparu comme un compromis de fait entre les deux plans en débat, à l'origine de ce que certains considèrent être « l'exception américaine » en la matière, un compromis « pas très heureux » (Burns, 1945) plus proche de la perspective « welfariste » comme l'a souligné Witte (1945), autre ancien élève de Commons et acteur important du système social américain<sup>11</sup>.

---

en 1916 ayant un peu renforcé le camp progressiste, bien que minoritaire, autour de Oliver W. Holmes. Source : <http://lts.brandeis.edu/research/archives-speccoll/findingguides/xml/brandeis.html>.

<sup>9</sup> Sur la genèse de cette première loi américaine d'assurance-chômage et les détails de la loi, voir Burhop (1932) et Muntz (1932).

<sup>10</sup> Outre W.A. Morton, auquel Commons se réfère, Schlabach (1969) cite M. Rubinow, A. Epstein, W. Leiserson et P. Douglas. Le point de savoir quel type d'analyse économique défendait cet autre camp de la protection sociale et si ce débat d'expert pouvait refléter une tension entre l'institutionnalisme et le keynésianisme qui se développait à ce moment sur le sol américain mériterait une recherche propre, dans la perspective posée par Thabet (2009) dans sa thèse sur Commons et Keynes.

<sup>11</sup> Witte (1940) souligne notamment que le dispositif spécifique de la loi américaine, celui de l'*experience rating*, qui s'est construit progressivement à partir du *Social Security Act*, n'est en fait pas une copie du *WUCA* mais est plutôt dérivé du modèle des fonds mutualisés du *Ohio Plan*. Il en est ressorti selon lui un dispositif défectueux.



### **Wisconsin Plan versus Ohio Plan**

Nous reprenons la présentation des dispositifs que fait Commons (1934a) sous la forme de deux idéaux-types opposés.

Le *Wisconsin Plan* vise un objectif économique de prévention du chômage et un objectif institutionnel de transformation des modes de régulation. A l'objectif de prévention sont associés les principes de réserves individuelles constituées par les entreprises pour indemniser leurs propres chômeurs (« une multitude de “plans à une partie” financés par les employeurs individuels (...) responsables de leurs employés », 1934a, p. 842). A l'objectif institutionnel sont associés les principes de participation volontaire des entreprises et de l'administration paritaire du système (fonds gérés sous la supervision collective des « employeurs organisés, des salariés organisés et de la Commission d'Etat », *ibid.*). L'emploi et le chômage sont considérés de la responsabilité des entreprises, et en « poussant le plus loin possible l'idée de la responsabilité individuelle de l'employeur au regard du chômage » (p. 842), il s'agit d'instituer une responsabilité sociale des entreprises. Pour Commons, ce dispositif vise à transformer les comportements.

Le *Ohio Plan* lui défend un objectif économique d'indemnisation et un objectif institutionnel d'extension de la régulation étatique à l'avantage du salariat. Au premier est associé une indemnisation conséquente visant à la stabilisation du revenu, *a contrario* d'une indemnisation plutôt faible dans le *WUCA*. Au second est associé le principe d'un fonds d'Etat obligatoire financé de manière tripartite (employeurs, employés, Etat) et géré par les fonctionnaires de l'Etat. L'emploi et le chômage sont considérés de la responsabilité de la société et non des employeurs individuels, et il s'agit d'instituer une nouvelle responsabilité sociale adossée à l'Etat. Pour Commons, ce dispositif vise à financer l'action publique.

Ainsi, les choix législatifs du Wisconsin et de l'Ohio dans les années 30, les philosophies sociales qu'ils révèlent et les mécanismes économiques et institutionnels qu'ils construisent s'affrontent fondamentalement sur la question de la responsabilité et sur la portée d'une assurance-chômage, plus largement d'une protection sociale. C'est à l'approfondissement du point de vue de Commons que nous continuerons l'analyse de cette réforme phare dans la recherche d'un capitalisme raisonnable pour les institutionnalistes de l'école du Wisconsin.

## **2. Le WUCA comme diagnostic et stratégie de réforme : capitalisme raisonnable et philosophie sociale institutionnaliste**

Le *WUCA* prend sens à l'aune d'un diagnostic et d'une stratégie de réforme propres au *Wisconsin Institutionalism* qui portent sur le *legal-economic nexus* du capitalisme des années 20-30. La trajectoire d'innovation sociale ainsi défendue traduit la problématique du capitalisme raisonnable de J.R Commons ancrée dans une philosophie sociale dont les deux concepts-clés sont ceux de raisonabilité (méthode) et de responsabilité sociale effective (objectif), préalable à l'étude des dispositifs concrets institués par le *WUCA*.

### **2.1. Diagnostic économique et institutionnel : pour un capitalisme raisonnable, un enjeu démocratique**

La conception institutionnaliste du capitalisme et de ses régulations à laquelle Commons a œuvré aboutit à un diagnostic économique et institutionnel de la situation historique des années 20-30 qui a conduit l'auteur à rechercher les moyens d'établir « un capitalisme raisonnable » et l'école du Wisconsin à concevoir le *WUCA* dans cette perspective <sup>12</sup>.

Commons envisage le capitalisme comme un concept historique et évolutionniste. Produit historique de l'articulation d'une économie monétaire et d'une économie salariale dans le cadre d'un Etat de droit, le capitalisme se caractérise par une logique économique duale : c'est « une

<sup>12</sup> La conception de Commons, dont nous ne retracerons ici que les grandes lignes, s'inspire, tout en creusant son propre sillon, de la « théorie évolutionniste de l'économie de Veblen » (Bazzoli, 1999) et de la méthode idéal-typique de Sombart et Weber (Coutu, Kirat, 2010), elle anticipe par bien des aspects « l'économie monétaire de production » de Keynes (Thabet, 2009), lequel a d'ailleurs considéré que Commons était l'économiste dont il se sentait le plus proche, et fait un portrait du mouvement historique à l'œuvre au tournant des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles qui fait écho à l'analyse de la grande transformation de Polanyi.

économie de production pour l'usage des autres » (logique collective liée au contrôle physique de la richesse matérielle et orientée par la valeur d'usage, l'efficacité) dominée par « une économie d'acquisition pour l'usage personnel » (logique individuelle liée au contrôle légal de la richesse monétaire et orientée par la valeur d'échange, la rareté), domination qui traduit la structure sociale du capitalisme fondée sur l'exercice du pouvoir économique par une seule classe propriétaire (Commons, 1924, 1934a). Ce système historique est animé par une dynamique évolutionniste faite de séquences de changements dans les conditions matérielles et institutionnelles de l'économie résultant des tensions propres à cette dualité. On peut ainsi identifier différentes formes du capitalisme et différentes étapes de sa régulation. Commons a consacré ses efforts d'analyse à la forme mature que le capitalisme atteint au début du 20<sup>e</sup> siècle, qu'il nomme le *Banker Capitalism*, dans laquelle la force directrice de l'articulation de l'économie monétaire et de l'économie salariale, de la logique de production et de la logique d'acquisition, est la finance, pour montrer, anticipant Keynes, que la domination de la logique spéculative au détriment de la logique productive était source d'une instabilité endogène, avec alternance de phases de surexpansion/inflation et de phases de dépression/déflation. L'originalité de Commons est d'avoir mis les problèmes du travail au cœur de son diagnostic économique du capitalisme financier et d'avoir approfondi la nature plurielle des processus institutionnels à l'œuvre au début du 20<sup>e</sup> siècle.

Selon lui, le capitalisme financier porte à son comble l'instabilité intrinsèque à l'économie monétaire dans laquelle il n'y a aucune force automatique permettant d'éliminer le chômage, et le déséquilibre de pouvoir politique et économique entre les groupes sociaux liés à la propriété et ceux liés au travail. Dominé par les intérêts du *business*, le capitalisme financier considère l'emploi comme une variable d'ajustement et fait supporter au salariat une part déraisonnable de ses coûts de fonctionnement en lui imposant inégalité et insécurité économiques. Comme J.M. Clark, Commons souligne la disjonction des points de vue individuel et social qui pose la question des *overheadcosts* : le capitalisme traite au niveau individuel comme coût variable ce qui, au niveau social, est un coût fixe de l'activité économique. Autrement dit, les coûts sociaux de l'activité économique, d'abord le chômage mais aussi les conditions de participation du travail à la production, ne sont pas intégrés dans les calculs et la responsabilités de la *business enterprise*, de ses propriétaires et des financiers. Or, la tension entre emploi et profit constitue ce que Commons appelle un paradoxe fondamental du capitalisme puisque, à l'heure où l'entreprise d'affaire valorise le capital immatériel, la ressource humaine est une part essentielle du capital immatériel de la communauté (*industrial goodwill*) non reconnu au niveau économique. Le chômage est le passif social majeur du capitalisme qui conduit Commons à s'engager dans la réforme pour intégrer « la protection contre la coercition économique » dans la régulation du capitalisme et, dans le contexte historique des années 20-30, à poser la sécurité de l'emploi comme « un des tests de stabilité du capitalisme ».

Le capitalisme financier est dominé au début du 20<sup>e</sup> siècle par une régulation libérale dont les principes institutionnels sont orientés par les prérogatives du *business* : ils favorisent une « *one-sided liberty* », une « *privileged lawfulness* » et font de « l'action collective du capital » une « *one-sided collective action* » (Commons 1924, 1950). Cette régulation libérale s'est exprimée dans le cas américain dans le conservatisme profond de la Cour Suprême, autorité majeure de l'économie politique selon la formule de Commons puisque contrôlant, depuis l'arrêt *Marbury v. Madison* en 1803, la constitutionnalité des lois érigées par les Etats fédérés au titre de leur *police power*. Ce conservatisme, fondé sur la sacralisation de la liberté contractuelle et de la propriété privée, considérait comme des sources de graves menaces de l'ordre constitutionnel et des valeurs de la société américaine toute forme d'interférence de l'Etat avec l'économie, de contrôle du pouvoir des entreprises capitalistes, de restriction des droits de propriété privée, de bouleversement du statu quo économique et social (Schwartz, 1993, p. 174-75). Mais la situation historique des années 20-30 est aussi celle d'une transformation institutionnelle liée aux limites de cette régulation libérale, poussée par le développement du salariat et soutenue par les mouvements progressistes. Pour Commons, la question centrale posée au début du 20<sup>e</sup> siècle est celle d'une nouvelle équité « qui protège l'emploi

comme l'ancienne équité protégeait les affaires » (1924, p. 307). Commons pense possible, à la différence de Veblen, de transformer les principes institutionnels de régulation du capitalisme dans le sens de la prise en compte des intérêts et coutumes non reconnus dans la régulation libérale, pour établir des principes institutionnels permettant une « *two-sided liberty* », une « *equal lawfulness* » et susceptibles de stabiliser l'économie moderne en en modifiant la logique. Cette transformation implique d'instituer une « *two-sided collective action* », c'est-à-dire de rééquilibrer les pouvoirs économiques et politiques entre classes sociales. Sa conviction profonde, ce que ses étudiants ont appelé « sa révolution radicale des idées » (Chasse, 1991), est que la démocratie peut et doit être approfondie pour mettre sous contrôle social le capitalisme, condition pour le rendre raisonnable.

Dans le contexte de montée des totalitarismes, Commons fait ainsi le choix de la recherche de solutions démocratiques aux problèmes économiques en s'engageant dans la réforme du capitalisme. Et, comme Dewey (1939) le défend au même moment, revitaliser et élargir la démocratie pour dépasser les limites du libéralisme et porter une alternative, est aussi pour Commons « la tâche qui attend » les acteurs du mouvement progressiste. C'est ce que son idéal du capitalisme raisonnable donne comme horizon à la réforme sociale dont le *WUCA* est porteur.

## **2.2. Stratégie et enjeu institutionnels : dégager une marge d'action pour élargir la raisonnabilité**

C'est précisément parce qu'il a cherché à transformer de l'intérieur les institutions du capitalisme pour penser et outiller les « refuges du Libéralisme et de la Démocratie modernes contre le Communisme, le Fascisme ou le Capitalisme financier » (Commons, 1934a, p. 902), que Commons a souvent été qualifié de « radical conservateur », visant des changements radicaux par des moyens conservateurs. Cet objectif implique d'abord une stratégie institutionnelle, c'est-à-dire de dégager une marge d'action pour la réforme dans le contexte de celle-ci, point crucial pour Commons ainsi que Mitchell (1924, 1934) l'a parfaitement compris. Cette stratégie institutionnelle relève cependant non seulement d'un réalisme institutionnel, comme condition pour concevoir des réformes réalisables, mais plus largement d'une philosophie sociale dont le concept-clé est celui de raisonnabilité.

La transformation institutionnelle dont Commons et l'école du Wisconsin sont observateurs-participants s'est avérée particulièrement difficile. Confrontée au passage des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles à la montée en puissance de la réglementation des Etats dans deux domaines principaux (le contrôle des tarifs des *public utilities* et l'introduction de lois sociales), la Cour Suprême, de la présidence Fuller (1888-1910) aux premières années de l'administration Roosevelt, a en effet maintenu sa position conservatrice, appliquant de ce fait son contrôle de constitutionnalité de manière restrictive et barrant pour inconstitutionnalité une bonne partie des velléités réformistes (d'abord des Etats, puis même de l'Etat fédéral puisqu'elle tentera de barrer les lois telles le *NIRA* prises dans le cadre de la stratégie de sortie de crise du *New Deal*). Si dans le domaine des *public utilities*, la Cour a progressivement, sous la pression de juges dissidents, fait évoluer sa jurisprudence (*Smyth v. Ames*, 169 U.S. 466 (1898)) à partir d'un compromis autorisant la réglementation des tarifs à condition qu'elle relève d'un *exercice raisonnable* par les Etats fédérés de leur *police power*, elle est en revanche restée très restrictive en matière de lois sociales barrant la plupart des réformes sociales, qui ont d'abord visé à réglementer la durée du travail, interdire le travail des enfants ou le travail de nuit des femmes, à légitimer l'action syndicale et à établir un système d'indemnisation des accidentés du travail dérogeant aux règles de la *common law*. Dans ce contexte, la stratégie institutionnelle à l'œuvre dans le *WUCA* a consisté à « éviter le risque d'inconstitutionnalité » afin de « faire peser sur les employeurs autant de « coercition » économique que les limites de la constitutionnalité le permettent » (Commons, 1934a, p. 855).

Cette stratégie s'ancre dans l'étude et l'expérience des décisions de la Cour suprême, en particulier de l'échec de la loi de l'Etat de New York sur les accidents du travail (1909, système obligatoire de contributions à un fonds d'indemnisation des accidents) à passer le test de la

constitutionnalité. Commons en retient la nécessité de concevoir des lois sociales qui donnent aux entreprises l'opportunité d'une participation volontaire, avant que la loi ne transforme cette opportunité en obligation, mais dans le cadre d'un dispositif institutionnel démocratique les engageant dans l'administration de la loi. Le principe de participation « volontaire mais régulée » des entreprises que Commons défendra et que le *WUCA* outillera constitue un compromis institutionnellement acceptable entre le principe volontaire dominant les institutions américaines et soutenu par le *business*, et le principe contraignant prôné majoritairement par les représentants du travail, qu'il mettra d'abord en œuvre pour la loi sur les accidents du travail de l'Etat du Wisconsin (1911), puis, s'appuyant sur l'expérience réussie de celle-ci, pour le *WUCA*, ainsi que la section 1 de cette loi le définit clairement : « *it is the intent of the legislature to give employers a fair opportunity to bring about the purpose of this act without legal compulsion* »<sup>13</sup>.

Ce choix institutionnel pour passer le test de constitutionnalité reflète en amont une conviction profonde de Commons selon laquelle presque rien ne peut être entrepris pour réaliser le bien-être collectif par le biais d'une législation obligatoire en lieu et place de la volonté et l'initiative des efforts et de la coopération privées, principe directeur d'une organisation sociale démocratique pour Commons (Parsons, 1970) que la loi a alors pour mission d'orienter dans le sens collectif. C'est dans cette perspective que la « raisonabilité » constitue le concept-clé de la pratique et des objectifs réformistes pragmatistes de l'école du Wisconsin, transcendant la dichotomie positif/normatif pour être à la fois un outil d'analyse et de transformation des institutions (Bazzoli, 1999). L'étude historique du *legal-economic nexus* américain a conduit Commons à observer que le test de constitutionnalité, c'est-à-dire les décisions des autorités concernant les conflits qu'elles ont à trancher et la définition des règles économiques à valider et faire respecter, reposait sur un standard de raisonabilité<sup>14</sup>, qui n'est ni naturel ni immuable mais construit, contextuel et évolutif. Ainsi, pour Commons, les règles existantes à un moment donné reflètent des décisions qui combinent des critères d'efficacité et d'équité et expriment un but public opérant une sélection et une régulation des intérêts sociaux conflictuels. C'est dans l'ouverture et l'élargissement du critère de raisonabilité, et donc du contenu de but public, que Commons situe la possibilité d'une régulation non libérale du capitalisme.

La raisonabilité, qui pourrait ainsi changer le capitalisme, est un concept au cœur de la philosophie sociale défendue par Commons car elle relève pour lui d'un « idéalisme pragmatiste ». Cet idéalisme est d'abord un idéalisme praticable du point de vue de la méthode de réforme : « le raisonnable est l'idéalisme limité par le possible » (1934b, p. 156) et correspond « au but éthique le plus élevé que l'on puisse atteindre » (1934a, p. 741) dans un contexte donné. Contrairement aux utopies, il s'agit d'élaborer des moyens pratiques de réforme, et dans cette perspective, réformer c'est rechercher le meilleur choix possible (*what could be*) versus le choix optimal (*what should be*), ancré dans les *best existing practices*, c'est-à-dire les pratiques minoritaires qui dépassent « la recherche non régulée du profit » (1934a, p. 874), et sur lesquelles l'action collective peut s'appuyer pour faire accepter la réforme sociale, élever le sens du critère de raisonabilité et transformer les règles (Dugger, 1979). Cette méthode de l'expérience est aussi un idéalisme démocratique du point de vue de la fin visée par la réforme. Pour Commons, la raisonabilité est au cœur de la pratique démocratique qu'il définit comme un « fiat raisonnable » qui doit être justifié et peut être critiqué : reposant sur la croyance (occultée par le libéralisme comme le marxisme) que « le conflit social a toujours été et sera toujours un fait essentiel dans le progrès de l'humanité » (1925, p. 692), elle construit un but public qui réduise l'écart entre les intérêts différents voire opposés des citoyens et groupes sociaux. Dans cette visée démocratique, l'idéal du capitalisme raisonnable qui constitue l'horizon normatif du *WUCA* vise à favoriser la liberté économique de tous grâce à la sécurité économique de l'emploi sans éliminer la liberté politique.

<sup>13</sup> Selon l'expression de Muntz (1932), le *WUCA* est ainsi une loi « *conditionally compulsory* ».

<sup>14</sup> « La plupart des problèmes cruciaux [de régulation] tournaient autour de la question : "qu'est-ce que les tribunaux entendent par valeur raisonnable ?" » (Mitchell, 1924).

### 2.3. Stratégie et objectif économiques : la question de la responsabilité sociale effective

L'idéal du capitalisme raisonnable repose sur une stratégie économique pour lutter contre les dérives du capitalisme financier et instaurer une sécurité économique, dans laquelle le *WUCA* est une clé. Cette stratégie assigne à l'assurance-chômage (*unemployment compensation*) des objectifs qui traduisent une philosophie de la responsabilité sociale effective.

L'action en faveur de la stabilité de l'emploi implique pour Commons deux orientations complémentaires : l'une, macro-économique, relève d'une politique monétaire active contracyclique qui est de la responsabilité de l'Etat et vise à lutter contre l'instabilité inhérente de l'économie monétaire<sup>15</sup> ; l'autre, structurelle, relève de la réforme sociale visant à adapter, transformer les institutions du système capitaliste de telle façon que les hommes d'affaire prennent en compte l'emploi et les conditions de la classe salariée (Harter, 1962). C'est cette seconde orientation que s'inscrit la logique économique du *WUCA* prônée avec vigueur par Commons et ses collaborateurs (voir notamment Groves, Brandeis, 1934) et combattue par les promoteurs du *Ohio Plan*. Pour Commons et l'école du Wisconsin, la réforme est un choix entre alternatives, et au moment historique de construction de l'assurance-chômage auquel ils participent, ils choisissent d'assigner à cette institution non pas prioritairement un objectif (macroéconomique) d'indemnisation, qui correspond pour eux à une logique curative d'action sur les problèmes sociaux dans une philosophie de l'assurance, mais un objectif (microinstitutionnel) de transformation des comportements économiques (vis-à-vis de l'emploi et plus généralement du salariat) qui défend une logique préventive d'action sur les problèmes sociaux dans une philosophie de la responsabilité. Ainsi, l'objectif économique de la réforme sociale est de lutter contre les causes de l'instabilité même de l'emploi plutôt que sur ses conséquences en faisant « du chômage, dans des limites raisonnables, un *business cost* » (Groves, Brandeis, 1934), condition pour qu'une responsabilité sociale puisse être allouée aux entreprises et que l'activité économique puisse aussi remplir un objectif d'équité en produisant de la sécurité économique pour tous (« *two-sided* »). Pour les partisans du *Wisconsin Plan*, si « la possibilité de la prévention ne peut être prouvée par une méthode déductive » ce n'est pas pour autant une chimère comme le pensaient les partisans du *Ohio Plan* (Schlabach, 1969) : elle « peut être prise comme hypothèse de travail à tester expérimentalement » (Groves, Brandeis, 1934) pour transformer le capitalisme financier en capitalisme raisonnable.

Cette hypothèse inscrit le *WUCA* dans une philosophie de la responsabilité sociale *effective* définie par Commons comme « la volonté et la capacité à *payer des impôts* et à soutenir un système *d'administration publique* adapté à l'entretien et à la gestion des “services sociaux” » (1934a, p. 844), et considère qu'« une nouvelle idée de prévention du chômage par ceux qui peuvent être rendus responsables » (*ibid.*) font partie intégrante des services sociaux<sup>16</sup>. La responsabilité est “sociale” parce qu'elle porte sur les effets sociaux du capitalisme et vise à développer et instituer dans les pratiques économiques « un esprit social », un « *social regard for other* ». Et le problème pratique est de faire en sorte qu'elle soit effective, c'est-à-dire qu'elle *agisse réellement* dans le sens recherché dans le contexte de la société capitaliste dans laquelle les « services sociaux » sont l'objet de conflits et cet « esprit social » est “contre-nature”. Autrement dit, la responsabilité sociale ne peut être ni abstraite ni idéale : c'est un problème pratique de diffusion d'un esprit social dans le monde réel. Contrairement à ce que Commons appelle les « théories naïves » qui ont une conception abstraite (individualiste ou collectiviste) de la société et associent la responsabilité sociale à la responsabilité (collective) de la société, c'est-à-dire à « la responsabilité de personne en

<sup>15</sup> Commons en est venu à considérer que « la question monétaire est devenue le plus important des problèmes du travail » (1934b) et y a consacré une grande part de ses analyses et implications à partir des années 30.

<sup>16</sup> Commons entend ainsi « services sociaux » au sens large, c'est-à-dire toutes les actions collectives, outils, politiques visant (ou ayant pour effet de) à favoriser une sécurité économique et une reconnaissance institutionnelle du salariat.

particulier », la conception pragmatiste d'une « société en action » associe la responsabilité sociale à la responsabilité (individuelle) des entreprises. Cette conception se fonde « non pas sur le problème philosophique ou académique de la “société versus l'individu” indépendamment des obstacles économiques, politiques, administratifs et individualistes, mais sur le problème très pratique d'obtenir la reconnaissance et la mise en œuvre d'une nouvelle responsabilité sociale au milieu d'une population excessivement individualiste, politiquement indifférente et administrativement incompétente » (1934a, p. 846).

Pour Commons, les institutions du capitalisme sont fondées historiquement sur la théorie de la responsabilité individuelle et de la responsabilité liée à la faute ; mais plutôt que d'en déduire qu'intégrer des “services sociaux” au capitalisme suppose une responsabilité sociale opposée à la responsabilité individuelle et du registre de l'Etat, il soutient qu'il s'agit de transformer la responsabilité individuelle des entreprises pour la faire fonctionner effectivement comme une responsabilité sociale en « [expérimentant] un système avec un type de contrôle social qui permettrait de transférer de la sécurité, des financiers aux travailleurs » (Groves, Brandeis, 1934). Si l'idéal ainsi formulé d'un capitalisme raisonnable traduit une croyance optimiste de Commons selon laquelle la raisonnable « est en mesure d'atteindre un idéal supérieur pour peu que la nature humaine s'améliore » (1934a, p. 861), qui s'exprime concrètement dans son étalon des *best existing practices* pour « amener [les entreprises] à participer à une nouvelle responsabilité sociale » (*ibid.*), celle-ci ne peut être effective que dans un cadre collectif adapté qui subordonne l'intérêt individuel et transforme le but public à l'œuvre dans les institutions du capitalisme. Tel est l'enjeu du *WUCA* et des dispositifs qu'il a défendu pour le mettre en œuvre.

### **3. Les dispositifs du *WUCA* : une trajectoire de changement pour un capitalisme raisonnable**

Le *WUCA* outille la réforme du capitalisme par un double dispositif, économique et institutionnel, par lequel une nouvelle responsabilité sociale peut devenir effective. Si les critiques qui ont marqué la « querelle des experts » se sont concentrées sur le dispositif économique, reprochant notamment à Commons de faire preuve d'un « individualisme brut » en défendant le principe de la responsabilité individuelle de l'entreprise (Morton, 1933), elles n'ont pas vu que le dispositif institutionnel (régulation) encadrant le dispositif économique (incitation) était déterminant pour atteindre l'objectif du *WUCA* : une « responsabilité volontaire régulée », point de départ de la route d'un capitalisme raisonnable.

#### **3.1. Le dispositif économique : responsabiliser l'entreprise par l'incitation à la prévention du chômage**

Ce qui a été essentiellement perçu, et combattu, dans le *WUCA*, c'est le dispositif économique des réserves d'entreprise associé au principe de responsabilité de l'entreprise vis-à-vis du chômage, qui défend que l'allocation d'une part des coûts sociaux à l'entreprise crée une incitation effective à la prévention (Groves, Brandeis, 1934), ou selon la formule de Commons, « incite à faire du profit par la prévention du chômage ».

Derrière les débats sur les objectifs mêmes de l'assurance-chômage, il y a en effet un débat de fond sur la responsabilité de l'emploi. Pour Morton (1933), et plus généralement les défenseurs du *Ohio Plan*, « c'est l'ensemble du système de propriété privée qui est responsable, et non l'employeur individuel » (p. 9) qui subit les cycles économiques : l'employeur est, dit Morton, « *powerless to resist the forces impinging upon him* ». La collectivité doit donc porter le coût total du chômage et il revient à l'Etat d'instituer une « responsabilité sociale obligatoire » avec des fonds tripartites répartissant les charges et une mutualisation des contributions patronales. Pour l'école du Wisconsin, le chômage est la conséquence macroéconomique des décisions d'emploi de cette unité d'action majeure qu'est devenue l'entreprise d'affaire et, sauf à supposer que les décisions ne soient

que des réactions contraintes, que le management n'exerce aucun contrôle et aucune discrétion sur des "forces économiques impersonnelles", il est fondamental, dans un objectif de prévention, « de faire du chômage, au moins en partie, le coût de la production d'une marchandise particulière plutôt qu'un coût de la production en général » (Groves, Brandeis, 1934). Il ne s'agit pas d'opposer responsabilité de l'Etat et responsabilité de l'entreprise qui sont complémentaires dans la stabilisation du capitalisme : il s'agit d'agir sur les décisions d'emploi<sup>17</sup>. Cela suppose de transformer cette institution du capitalisme qu'est la responsabilité limitée de l'entreprise en y intégrant progressivement une responsabilité vis-à-vis de l'emploi et des employés, comme celle-ci en a une vis-à-vis des actionnaires. Le dispositif des réserves individuelles pour couvrir le coût du chômage est ainsi un élargissement de la pratique habituelle du *business* de constitution de réserves pour les coûts de la dépréciation du capital et des dettes financières, comme moyen pour que la charge du chômage soit transférée majoritairement à l'unité de décision et que les *business costs* soient rendus « presque équivalents aux coûts sociaux » (Groves, Brandeis, 1934)<sup>18</sup>. Défendre le principe de responsabilité de l'entreprise n'est pas défendre une philosophie individualiste, nous dit Commons : c'est reconnaître l'importance des décisions des entreprises et affirmer une responsabilité des conséquences, c'est utiliser l'individualisme c'est-à-dire le motif du profit pour en modifier les conséquences. Reprenant à sa manière un point de vue de Marx, Commons considère ainsi que « si le motif du profit peut être incorporé dans un programme de bien-être social, alors c'est un facteur plus dynamique que d'autres et plus constructif qui l'est » (1934a, p. 875).

Au delà du principe, c'est aussi la pertinence du dispositif qui a été critiquée par les partisans du *Ohio Plan* : Morton affirme en effet que le taux (minimum) de cotisation de 2 % de la masse salariale prévu par la loi pour la constitution des fonds d'établissement, est si faible que la mesure est inadéquate du point de vue de l'indemnisation et inefficace du point de vue de la prévention. Laissant répondre ses collaborateurs sur la question de l'indemnisation qui n'est pas l'objectif prioritaire du dispositif économique<sup>19</sup>, Commons se concentre sur sa logique incitative envisagée comme *moyen* pour favoriser la prévention du chômage et l'élargissement de la responsabilité de l'entreprise. Ce dispositif, qui cherche à utiliser le mécanisme propre au monde des affaires, l'incitation à la fois psychologique et financière, prend en effet sens dans le cadre de sa théorie de l'entreprise, qui repose sur une conception pragmatiste de l'action économique et vise à intégrer les enseignements de la finance d'entreprise. Commons développe sur cette base tout un argumentaire qui lui est spécifique pour défendre le dispositif économique du *WUCA*<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> Si l'action macro-économique de l'Etat est nécessaire pour lutter contre les cycles économiques et agir contre le chômage, notamment de longue durée, elle est complémentaire à l'action micro-institutionnelle et la responsabilité de l'Etat ne doit pas être pensée comme un substitut à la responsabilité des employeurs. Pour l'école du Wisconsin, agir sur cette dernière permet de transformer les décisions économiques dans le sens de la stabilisation de l'emploi et, par un effet de diffusion lié à la multiplication des « points focaux » de transformation des comportements, de produire un effet stabilisateur global réduisant la tendance à la fluctuation du capitalisme (Groves, Brandeis, 1934).

<sup>18</sup> Commons n'approfondit pas les implications juridiques de l'élargissement de la responsabilité des entreprises mais développe son fondement économique : le capital intangible qu'est l'« *industrial goodwill* », nécessaire au fonctionnement de l'entreprise, fonde la légitimité de la sécurité économique des salariés et de la constitution de réserves individuelles. Il souligne que les employés peuvent contribuer à cette réserve pour améliorer l'indemnisation, mais leur contribution doit être volontaire alors que celle de l'employeur doit être obligatoire puisque c'est l'acteur qui possède et contrôle l'activité et donc peut agir dans le sens de la prévention. Pour Groves et Brandeis (1934), un fond tripartite d'indemnisation ou des agences d'emploi financées par l'impôt sont des mesures qui enlèvent toute responsabilité à l'employeur et que l'ont peut à la limite qualifier d'antisociales car elles reviennent à subventionner (par les entreprises performantes, les employés, la communauté) les entreprises qui ne stabilisent pas l'emploi.

<sup>19</sup> Ceux-ci insistent sur le fait que l'objectif secondaire d'indemnisation pourra progressivement être mieux rempli d'une part grâce à la diffusion des bonnes pratiques et leurs effets sur la stabilisation de l'emploi qui permettent une élévation des standards de réserve, et d'autre part grâce à la généralisation de l'assurance-chômage à l'ensemble du pays qui permet de réduire les effets de concurrence entre Etats.

<sup>20</sup> Voir Commons, 1934a, p. 865 et suite, basé sur son chapitre *Futurity* p. 526 et suite. Soulignons que si les membres de l'école du Wisconsin font référence à cette « théorie du professeur Commons » dans leur défense du *WUCA*, ils

Pour Commons, l'entreprise, et derrière elle "l'employeur", « est une institution », c'est « l'action concertée des entrepreneurs, banquiers, actionnaires, investisseurs, qui se lie dans une firme ou société de capitaux appelée *going concern* pour peu qu'elle soit en mouvement » (1934a, p. 865), orientée par la psychologie du profit dont dépend sa pérennité. L'action économique est envisagée comme une activité transactionnelle de négociation et d'incitation pour « modifier les dimensions des valeurs économiques » à l'avantage du *going concern*. Or, cette activité est toujours à la fois le choix d'une alternative parmi les possibles (les opportunités limitées, présentes – « ici et maintenant » –, praticables et (en général) légales) et le choix d'un degré de pouvoir exercé dans l'alternative prise, dans le contexte des règles du jeu instituées, des circonstances particulières et des « facteurs limitants » qui rendent certaines transactions stratégiques dans la capacité de l'organisation à générer du profit. Ainsi, l'objectif du dispositif est d'inciter les décideurs économiques à modifier leur choix entre alternatives et à limiter leur pouvoir de coercition économique en rendant stratégiques pour l'entreprise les décisions relatives à l'emploi et en faisant, selon les mots de Commons, de la responsabilité sociale une alternative meilleure ou moins pire que d'autres. Pour ce faire, il faut selon Commons influencer ce qu'il appelle la « marge de profit » considérée comme le critère majeur des décisions de l'entreprise<sup>21</sup>. Le taux minimal de 2% prévu par le *WUCA* pour constituer les réserves individuelles d'indemnisation du chômage a ainsi été conçu en rapport à cette marge et, considérant que le capitalisme fonctionne sur la base de marges de profit très étroites, Commons défend que ce taux peut exercer une pression importante sur les comportements et les choix économiques<sup>22</sup> incitant l'entreprise à valoriser le « capital humain » en s'adaptant au cycle économique et en réalisant sa marge de profit autrement que par la réduction et la fluctuation de l'emploi ou du moins en limitant cette réponse. Commons fait ainsi l'hypothèse, plus qu'il ne démontre, que le mécanisme économique du *WUCA* peut inciter les entreprises à une responsabilité volontaire vis-à-vis de l'emploi.

Pour Commons, « la psychologie [des acteurs économiques] peut être trop optimiste, trop pessimiste ou trop ignorante, mais elle contrôle et est contrôlable » (1950). Insuffler un esprit social dans le motif du profit en établissant une « législation qui touche au profit des actionnaires absents » (« invisibles et lointains ») pour amener le *business* à participer à une nouvelle responsabilité sociale, telle a ainsi été l'ambition économique du *WUCA*. Mais cette ambition ne peut être réalisée pour l'école du Wisconsin sans un dispositif institutionnel par lequel le « choix entre alternatives » et la responsabilité volontaire de l'entreprise sont régulés par l'action collective. Le *WUCA* est ainsi « un appel à l'individualisme à travers l'action collective ».

---

l'utilisent peu, certainement parce qu'ils manquaient d'une compréhension globale de cette conception qui mobilise beaucoup de concepts spécifiques à l'auteur et peut parfois s'avérer, si ce n'est confuse, en tout cas non aboutie.

<sup>21</sup> Sur la base de la finance d'entreprise, Commons définit la marge de profit par la différence entre le chiffre d'affaire brut (*gross sales income, gross earnings*) et les dettes courantes brutes (*gross current indebtedness*) vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes (internes et externes), pour reprendre un vocable actuel que l'auteur aurait pu utiliser. Cette marge constitue le profit net, issu de la différence entre la recette des ventes et la valeur totale des dettes, qui peut aussi s'exprimer par un ratio rapportant la marge bénéficiaire (revenu brut total – dettes totales) au revenu brut. Cette marge peut être positive ou négative (une perte) selon différents facteurs : la rareté des alternatives, la valeur d'opportunité dans les transactions de vente et dans les transactions d'achat, et la capacité à réaliser au bon moment (*timeliness*) et à bon escient les transactions stratégiques. Commons est parfois fluctuant sur la terminologie qu'il utilise entre *margin for profit* et *profit margin*, ce qui peut poser un problème de traduction.

<sup>22</sup> Commons estime ainsi que si dans les périodes de basse ou à l'opposé de haute conjoncture, la pression exercée par le taux prévu de réserves est faible, en revanche dans les périodes de conjoncture normale, cette pression est importante et devient ainsi une « pression stratégique ». C'est d'ailleurs, nous dit-il, ce qu'ont souligné les employeurs du Wisconsin en trouvant la mesure lourde.



### 3.2. L'enjeu du dispositif institutionnel : gouvernement de l'industrie et apprentissage d'un "esprit social"

Le *WUCA* a été conçu comme une loi-cadre qui établit « *des capacités* sur la base de standards minimum » et repose « sur *l'administration conjointe* de la loi » pour faire progresser ces standards (Commons, 1934a, p. 848). L'institution-clé du *WUCA* est ainsi le Comité consultatif dont la fonction est plus large que son appellation ne le laisserait penser. Composé des représentants du capital et du travail, désignés par les intérêts concernés, et de représentants de l'Etat, « officiers publics » de la Commission d'Etat dont le rôle spécifique est celui de la conciliation entre les deux points de vue souvent opposés du capital et du travail, le Comité a pour fonction de mettre en œuvre et d'interpréter les règles, en l'occurrence le dispositif économique, d'en adapter l'application dans chaque établissement ou industrie « en fonction des circonstances et des limites qui en permettent le respect et avec lesquelles [la loi] est ajustée » (*ibid.*, p. 862), et de sanctionner les pratiques qui s'en écartent, bref toutes les fonctions d'une « autorité suprême » d'administration du *WUCA*. Ce dispositif traduit deux idées clé de la philosophie sociale de l'institutionnalisme du Wisconsin.

Selon celle-ci, l'Etat ne peut être considéré comme le seul dépositaire de la responsabilité sociale et de l'intérêt collectif (Chasse, 1986) : l'action collective de l'Etat et l'action collective des organisations privées sont deux moyens complémentaires pour instaurer un contrôle social de la « rivalité concurrentielle pour le profit » et donner une voix à ceux qui n'en ont pas. L'enjeu est d'inventer de nouvelles formes d'action collective pour élargir les processus démocratiques, et avec eux la souveraineté, afin que « les classes subordonnées [puissent] acquérir un contrôle légal sur les règles et non seulement se contenter d'un vague contrôle moral par l'opinion publique » (Commons, 1913, p. 82). Dans cette perspective, « la théorie [de la souveraineté] qui s'incarne dans la loi du Wisconsin » s'écarte de la conception historique d'une démocratie individualiste centrée sur l'Etat, d'un système bureaucratique classique fondé sur la « règle de la majorité » ou d'une « minorité organisée » (1934a, p. 859) et sur la possibilité d'appel devant les tribunaux. En intégrant « la représentation *volontaire* des intérêts organisés dans la théorie de la souveraineté », elle « confère aux accords collectifs socialement validés le pouvoir souverain de promouvoir la prospérité commune par l'action collective [des classes sociales] dans le contrôle des actions individuelles » (p. 860). Commons développe l'idée d'une démocratie collective, fondée sur la représentation et la participation des intérêts économiques conflictuels, c'est-à-dire sur « l'action concertée et volontaire des associations privées » (1934a, p. 852) représentant des intérêts différents, et sur le principe de négociation collective. La valeur démocratique de ce principe réside pour Commons dans le fait qu'il institue une *two-sided collective action* rééquilibrant les pouvoirs des classes sociales en conflit et produisant des règles par compromis susceptible de transformer conjointement les intérêts privés et le but public. C'est, par extension du politique à l'économique, un « gouvernement constitutionnel de l'industrie » qu'il s'agit d'instituer.

Il importe alors pour Commons de distinguer le législatif (l'idée) et l'administratif (le fonctionnement) pour souligner l'importance de l'administration considérée comme « la législation en action ». En effet, « une loi statutaire n'est pas le produit automatique des objectifs visés » et « pour qu'un loi soit opérante, elle doit être suivie d'une action collective positive » (1934a, p. 72), en l'occurrence une action collective conjointe qui repose sur la négociation collective. L'administration de la loi par la négociation collective permet de produire des règles acceptables, et donc plus effectives, parce qu'elles sont élaborées par ceux qui en sont les destinataires, « et non par les juristes et les parlementaires ignorants des technologies de l'industrie » ou par des experts se croyant au-dessus des intérêts particuliers. Et ces règles sont adaptables car l'administration collective est un processus d'*experimental rule-making* fondé sur l'enquête (recueil de données et expertise sur les pratiques existantes) pour définir et améliorer les standards sociaux. Aussi, le *WUCA* ne définit-il pas précisément l'objectif de stabilisation de l'emploi qui est confié aux acteurs du Comité consultatif, le processus d'enquête devant conduire à définir son étendue, sur le plan

quantitatif et qualitatif, ainsi que son articulation aux codes et pratiques des différentes industries<sup>23</sup>. Telle est la signification de la « responsabilité volontaire régulée » prônée par Commons.

Ce processus de création négociée et pragmatique des règles qui constitue pour Commons un enjeu démocratique (Bazzoli, 1999)<sup>24</sup> a deux atouts majeurs selon lui pour expérimenter un système préventif vis-à-vis de l'emploi et rendre effective une responsabilité sociale. Il permet d'abord de transformer les pratiques en créant un « esprit collectif de la coopération volontaire » (1934a, p. 858) si bien qu'il suffit d'une « contrainte législative minimale » pour orienter les comportements et « stimuler l'esprit de responsabilité sociale ». Le terme « esprit », précise Commons, « n'est accessible qu'à ceux qui font l'expérience de l'action collective » (*ibid.*) : l'éthique syndicale, l'éthique des affaires, l'éthique professionnelle existent et sont autant d'esprits communs qui orientent l'action des hommes et qui, par la pression économique et morale collective qu'ils instaurent, sont susceptibles de « convertir la passion et la stupidité des individus en “raisonnabilité” » (*ibid.*). Ce faisant, ce dispositif permet d'élever les critères de raisonnabilité, en dépassant la doctrine juridique porteuse du sens coutumier de la raisonnabilité – une « moyenne entre ce qui est manifestement inefficace ou stupide et ce qui est exceptionnellement capable ou efficace » (p. 860) – pour l'élever vers une nouvelle signification issue de l'enquête : celle du « niveau de prévention (...) le plus élevé possible, c'est-à-dire le niveau effectivement atteint par les entreprises les meilleures dans ce domaine », « celles les plus sensibilisées aux aspects sociaux », et « en tant qu'[elles] ont été en mesure de se maintenir comme *going concern* » dans la lutte concurrentielle pour le profit » (*ibid.*). Estimant que « 10 à 25% des [organisations] se situent au-dessus du sens de la coutume entendue comme “ordinaire” » et « agissent volontairement pour améliorer le bien-être » social à un niveau supérieur, Commons attend du dispositif institutionnel du WUCA qu'une plus grande part des organisations soit élevée au-dessus de la moyenne, et ainsi une diffusion d'un esprit social de l'emploi, d'état d'esprit collectif de prévention du chômage.

Ainsi, l'originalité de la trajectoire de réforme proposée par l'école du Wisconsin pour rendre le capitalisme raisonnable a été de chercher à mettre en œuvre un double contrôle social du pouvoir capitaliste de coercition économique : une auto-limitation de ce pouvoir par l'incitation à une nouvelle responsabilité de l'entreprise, et une mise sous contrôle démocratique de ce pouvoir par l'action conjointe des intérêts organisés en charge de l'effectivité et du développement de cette responsabilité. Ce faisant cette réforme, insiste Commons, ne s'inscrit pas dans l'exercice du pouvoir de taxation de l'Etat et les contributions des employeurs ne doivent ainsi pas être envisagées comme une taxe proportionnelle à la capacité à payer. Au contraire, cette réforme relève fondamentalement du pouvoir de police, et, en liant les contributions à la performance des entreprises en matière d'emploi, elle fait « peser les plus lourdes pressions sur ceux qui sont les moins sensibles aux dimensions sociales » (p. 873). Si les progrès que l'on peut attendre de cette stratégie de réforme du capitalisme peuvent apparaître limités conclut Commons, ils permettent cependant d'étendre la liberté et la sécurité économiques des citoyens par une « recherche régulée du profit » et d'« élever le sens moral », ce qui est pour Commons, *in fine*, la condition de possibilité d'un capitalisme raisonnable.

<sup>23</sup> Cet objectif peut intégrer de multiples dispositifs : une étude de 1939 observait que ceux-ci allaient d'une rationalisation de la gestion de l'emploi et de la production à un « *progressive human resources management* » (Meyers, 1939), tandis que Groves et Brandeis (1934) mettaient en avant ce qu'on appellerait aujourd'hui la gestion des marchés internes et ouvraient à la gestion territoriale de l'emploi entre employeurs et à la constitution de « codes industriels » intégrant des standards minima de réserve pour les entreprises appartenant au secteur considéré.

<sup>24</sup> Sur la base de ses réformes dans le Wisconsin, Commons défendra qu'établir un capitalisme raisonnable suppose d'élargir l'Etat démocratique en instituant une branche d'administration fondée sur la négociation collective et l'enquête dans les différents champs de problèmes sociaux.

## Conclusion

Que peut-on retenir aujourd'hui de ce programme de recherche et de réforme, de cet idéal du capitalisme raisonnable défendu dans les années 20-30 par J.R. Commons et l'école du Wisconsin ? Si cet idéal peut en partie être appréhendé comme une anticipation de l'économie négociée des 30 glorieuses, en particulier du modèle social nordique (Ramstad, 1991), il ne s'y réduit pas, et on peut considérer que les aspects « *back to the future* », pour reprendre l'expression de Chasse (2003), du capitalisme et du rapport salarial contemporains redonnent de l'actualité à l'agenda de recherche et d'action du *Wisconsin Institutionalism*.

Celle-ci repose à notre sens sur la méthode d'enquête et de réforme radicalement pragmatique que ce courant a mis en œuvre et sur la vision radicalement démocratique qui l'a animé. En travaillant, non sur des catégories économiques idéelles, mais sur les catégories agissantes du monde réel, l'école du Wisconsin a produit à la fois une grille d'analyse puissante du capitalisme centrée sur les transformations et les mises en forme institutionnelles du pouvoir économique et de sa répartition entre classes sociales, et une pratique réformiste consistant à concevoir des réformes faisables en termes de transition des règles et des comportements, car ancrée dans l'expérience sociale et portée par une philosophie sociale qui en donne le sens et en conditionne l'effectivité. Cette méthode est indissociable d'une visée normative guidée par la recherche de solutions raisonnables aux conflits économiques conçues pour "*empower the powerless*" en faisant de l'extension à la sphère économique des processus démocratiques de création et d'administration de règles par les intérêts concernés une condition majeure de transformation du capitalisme, ce qui reste un enjeu majeur de notre temps.

Dans cette perspective, la responsabilité sociale ne peut s'envisager ni dans une seule logique de compensation des effets néfastes du capitalisme ni comme une résultante d'une démarche autonome des entreprises. Si l'enjeu est de "civiliser" les comportements économiques et l'entreprise, il faut trouver les moyens d'outiller une logique plus radicale d'internalisation des coûts sociaux de l'activité économique par ses acteurs laquelle ne peut se penser sans la construction d'une régulation collective contrôlant et étendant la responsabilité sociale des entreprises. Loin des cadres d'analyse actuels qui partitionnent le monde entre le champ des institutions d'*enforcement* des règles étatiques et le champ des normes privées et de l'éthique, loin de l'idée d'une auto-régulation de l'entreprise qui tend à réduire les pratiques responsables à de l'*accountability*, le programme légué par l'école du Wisconsin invite à articuler l'incitation financière et la régulation démocratique pour élargir la responsabilité (*liability*) des entreprises et transformer les critères de décision dans le sens d'une responsabilité sociale effective.

Pour l'école du Wisconsin, la responsabilité vis-à-vis de l'emploi était la question majeure pour instaurer un fonctionnement économiquement et politiquement plus équilibré du capitalisme. Si « l'idée d'utiliser les contributions des employeurs comme un mécanisme pour stabiliser l'emploi est une anomalie historique dans l'histoire de l'assurance sociale » (Pribram 1942, p. 144) et si la mise au second plan de l'objectif d'indemnisation résulte pour partie du caractère non abouti de la macro-économie institutionnaliste –la sécurité économique du salariat est appréhendée dans une optique de droits et non de demande –, il nous semble qu'à l'heure du *workfare*, la piste de la responsabilité des entreprises par l'internalisation des coûts sociaux reste innovante même si elle est semée de difficultés<sup>25</sup>. Une des leçons, aujourd'hui, des idées et de l'action de Commons, est qu'on peut espérer d'un processus d'enquête et de régulation radicalement pragmatique et démocratique la capacité à construire des évaluations partagées et raisonnables des pratiques d'entreprise en matière d'emploi et à inventer des dispositifs, toujours imparfaits et à améliorer, pour établir les responsabilités économiques, faire progresser l'esprit social et atteindre une société plus juste.

<sup>25</sup> Voir K. Pribram (1942) pour une analyse fine de celles pouvant découler du *WUCA*.

## Bibliographie

- Acquier A., Aggeri F. (2008), « Une généalogie de la pensée managériale sur la RSE », *Revue française de gestion*, n° 180, pp. 131-157.
- Acquier A., Gond J-P. (2007), « Aux sources de la responsabilité sociale de l'entreprise : à la (re)découverte d'un ouvrage fondateur, *Social Responsibilities of the Businessman* d'Howard Bowen », *Finance Contrôle Stratégie*, Vol. 10, n° 2, pp. 5-35.
- Bazzoli L. (1999), *L'économie politique de John R. Commons. Essai sur l'institutionnalisme en sciences sociales*, L'Harmattan.
- Bazzoli L., Dutraive V. (2010), « La démocratie comme fondement institutionnel d'un "capitalisme raisonnable" : lecture croisée de J.R. Commons et J. Dewey », XIIIe colloque Charles Gide, Paris, 27-29 mai.
- Burhop W.H. (1932), « Wisconsin Employment Compensation Act », *Proceedings of the Casualty Actuarial Society*, XIX (39), Nov., p. 13-21.
- Burns E. (1945), « Unemployment Compensation and Socioeconomic Objectives », *Yale Law Journal*, Vol. 55, Dec. pp. 1-20.
- Chasse J.D. (1986), « John R. Commons and the Democratic State », *Journal of Economic Issues*, Vol. 20, n°3, pp. 759-84.
- Chasse J.D. (1991), « The American Association for Labor Legislation : an Episode in Institutional Policy Analysis », *Journal of Economic Issues*, Vol. 25, n°2, pp. 441-47.
- Chasse J.D. (2003), « John R. Commons's Industrial Relations; Its Development and Relevance to a Post-Industrial Society », *Economie et Institutions*, n° 2, pp. 61-82.
- Commons J.R. (1913), *Labor and Administration*, Sentry Press.
- Commons J.R. (1921), « Unemployment : Compensation and Prevention », *The Survey*, Vol. 42, October, pp. 5-9.
- Commons J.R. (1924), *Legal Foundations of Capitalism*, The MacMillan Company.
- Commons J.R. (1925), « Marx Today : Capitalism and Socialism », *Atlantic Monthly*, november, pp. 682-93.
- Commons J.R. (1934a), *Institutional Economics. Its Place in Political Economy*, The MacMillan Company, réédition Transaction Publishers 1990.
- Commons J.R. (1934b), *Myself*, Madison: University of Wisconsin.
- Commons J.R. (1935), « The Place of Economics in Social Philosophy », *Journal of Social Philosophy*, vol. 1, pp. 7-22.
- Commons J.R. (1938), « La valeur raisonnable dans l'économie politique américaine », in *Introduction à l'étude du droit comparé*, Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert, Sirey – LGDJ.
- Commons J.R. (1939), « Twentieth Century Economics », *Journal of Social Philosophy*, Vol. 5, pp. 29-41.
- Commons J.R. (1950), *The Economics of Collective Action*, The University of Wisconsin Press.
- Coutu M., Kirat T. (2010), « John R. Commons and Max Weber on Law and Economics: From Historicism to the Economic Sociology of Law », XIIIe colloque Charles Gide, Paris, 27-29 mai.
- Da Costa I. (2006), « Les origines de l'Etat providence aux Etats-Unis et l'institutionnalisme de John Commons », Colloque International *Etat et régulation sociale*, CES-Matisse, Paris, 11-13 Septembre.

- Dewey J. (1939) (1997), « La démocratie créatrice - La tâche qui nous attend », *Horizons philosophiques*, Vol 5, n°2, 1997, disponible sur <http://agora.qc.ca/textes/dewey.html>
- Dugger W.M. (1979), « The Reform Method of John R. Commons », *Journal of Economic Issues*, Vol. 13, pp. 369-81.
- Duxbury N. (1995), « Economics in Law », in *Patterns of American Jurisprudence*, Clarendon Press.
- Fischer W., Horwitz M.J., Reed T.A. (1993), *American Legal Realism*, Oxford University Press.
- Groves H.M., Brandeis E. (1934), « Economic Basis of the Wisconsin Unemployment Reserves Act », *American Economic Review*, Vol. 24, March, pp. 38-52.
- Harter L.G. (1962), *John R. Commons. His Assault on Laissez-Faire*, Oregon State University Press.
- Hofstadter R. (ed) (1963), *The Progressive Movement, 1900-1915*, Englewood Cliffs, N.J.:Prentice-Hall, Inc.
- Hovenkamp H. (1990), « The First Great Law & Economics Movement », *Stanford Law Review*, 42, p. 993-1058.
- Kirat T. (1999), *Economie du droit*, Repères, La Découverte, Paris.
- Meyers C.A. (1939), Employment Stabilisation and the Wisconsin Act, *American Economic Review*, Vol. 29, Dec, pp. 708-723.
- Mitchell Wesley C. (1924), « Commons on the Legal Foundations of Capitalism », *American Economic Review*, Vol. 14, n° 2, pp. 240-53.
- Mitchell Wesley C. (1935), « Commons on Institutional Economics », *American Economic Review*, Vol. 25, n° 4, pp. 635-52.
- Morton Walter A. (1933), « The Aims of Unemployment Insurance with Especial Reference to the Wisconsin Act », *American Economic Review*, Vol. 23, n°3, Sept., p. 395-412.
- Muntz E.E. (1932), « An Analysis of the Wisconsin Unemployment Compensation Act », *American Economic Review*, Vol. 22, Sept., pp. 414-428.
- Parsons K.H. (1970), « Introduction » et « Foreword to the 1970 edition », in Commons J.R., *The Economics of Collective Action*, The University of Wisconsin Press.
- Ramstad Y. (1991), « From Desideratum to Historical Achievement : J.R. Commons' Reasonable Value and the "Negotiated Economy" of Denmark », *Journal of Economic Issues*, Vol. 25, n°2, pp. 431-40.
- Rutherford M. (2005), « *Wisconsin Institutionalism : John R. Commons and his Students* », University of Victoria, Canada, avril 2005, non publié.
- Schlabach T. (1969) (2001), Chap 7 « The Experts' Two Design » in : *Rationality and Welfare : Public Discussion of Poverty and Social Insurance in the United-States, 1875-1935*, Social Security Administration, Reports and Studies, Sept. 1969, publié en ligne depuis 2001 sur : <http://www.ssa.gov/history/reports/schlabach.html>
- Schwartz B. (1993), *A History of the Supreme Court*, Oxford University Press.
- Thabet S. (2009), *L'économie politique du capitalisme raisonnable. Essai sur les fondements institutionnalistes de la pensée économique de John Maynard Keynes*, Thèse pour le doctorat en sciences économiques, Université Picardie Jules Verne.
- Theret B. (2001), « Saisir les faits économiques : la méthode Commons », *Cahiers d'économie politique*, n° 40-41, pp. 79-137.

Witte E.E. (1945), « Development of Unemployment Comensation », *Yale Law Journal*, Vol. 55, n°1, Dec, pp. 21-52.

Witte E.E. (1940), « Wither Unemployment Compensation? », *The Social Service Review*, Vol. 14, n°3, Sept, pp. 421-437.